

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

ARRÊTÉ

n°2004-15-18 du 15 janvier 2004 imposant

imposant à la société **CIBA Spécialités Chimiques**
l'avis d'un tiers expert sur l'étude des dangers

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 514-1,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 3.5 qui stipule que « lorsque l'importance des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, au frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur, expert choisi avec l'administration » et son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 3.2.2 « analyse des risques » et 4. « recours à un tiers-expert »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°84252 du 17.2.1987 modifié et en dernier lieu le 3.10.2002 réglementant les activités de la société CIBA Spécialités Chimiques, située sur le territoire de la commune de Huningue,
- VU** l'étude des dangers du site du 11 janvier 2002 et complétée le 1^{er} juillet 2003,
- VU** le rapport du 22 octobre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène, séance du 04 décembre 2003,

CONSIDÉRANT que la société CIBA Spécialités Chimiques reçoit, stocke et emploie des substances dont la nature et les quantités en jeu peuvent, sans mesures de prévention ou de protection adaptées, conduire à un accident majeur,

CONSIDÉRANT que ces activités doivent en conséquence faire l'objet, comme le prévoient les dispositions de l'article 3 du décret du 21.09.77 précité, d'une analyse des risques afin d'identifier les accidents majeurs potentiels du site,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 3.2.2 de la circulaire ministérielle du 10.05.2000, relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, fixent le contenu de l'analyse des risques précitée,

CONSIDÉRANT que d'après ces mêmes dispositions, l'analyse des risques doit permettre à l'exploitant de définir des scénarios et d'en évaluer les conséquences,

CONSIDÉRANT que l'importance que cette partie de l'étude des dangers de la société CIBA Spécialités Chimiques justifie, comme le prévoient les dispositions de l'article IV de la circulaire ministérielle du 10.5.2000 précitée, une analyse critique par un organisme extérieur

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société CIBA Spécialités Chimiques implantée à HUNINGUE, est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert, son étude des dangers établie dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité.

Cet avis et les éventuelles améliorations à apporter porteront :

- sur la pertinence et l'exhaustivité de l'analyse des risques au regard des dispositions de l'article 3.2.2 de la circulaire ministérielle du 10.5.2000 relative à la prévention des accidents majeurs,
- sur la pertinence des scénarios d'accidents majeurs retenus par l'exploitant au regard de son analyse des risques.

Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 2 : Délai

Le cahier des charges de cette tierce expertise, dont le contenu aura été approuvé par l'inspection des installations classées, sera transmis au préfet *avant le 1^{er} juin 2004* et les conclusions du tiers expert *avant le 1^{er} décembre 2004*.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CIBA Spécialités Chimiques.

Article 5 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de HUNINGUE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de HUNINGUE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société CIBA Spécialités Chimiques à Huningue.

Fait à Colmar, le **15 janvier 2004**

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées, à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.